



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2018-073

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2018-08-10-012 - Arrêté 352 du 10 août 2018 accordant une dérogation relative à la non mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance et de bandes contrastées et antidérapantes dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Luxeuil-les-Bains (2 pages)	Page 3
70-2018-08-10-013 - Arrêté 353 du 10 août 2018 accordant une dérogation relative à la non mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'entrée de la galerie des arts de l'espace Frichet à Luxeuil-les-Bains (2 pages)	Page 6
70-2018-08-10-014 - Arrêté 354 du 10 août 2018 accordant une dérogation relative à la création de 2 places spectateurs en fauteuil au lieu de 9 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'espace Molière à Luxeuil-les-Bains (2 pages)	Page 9
70-2018-08-10-015 - Arrêté 355 du 10 août 2018 refusant une dérogation relative à la non mise en place d'un ascenseur dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la bibliothèque de Luxeuil-les-Bains (2 pages)	Page 12
70-2018-08-10-016 - Arrêté 356 du 10 août 2018 accordant une dérogation relative au non redimensionnement des espaces de manœuvre de portes dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Borey à Héricourt (2 pages)	Page 15

DDT de Haute-Saône

70-2018-08-10-012

Arrêté 352 du 10 août 2018 accordant une dérogation relative à la non mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance et de bandes contrastées et antidérapantes dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Luxeuil-les-Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

10 AOÛT 2018

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 352 du

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

Accordant une dérogation aux dispositions des articles 2 et 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance en haut d'un escalier et de bandes contrastées et antidérapantes sur le nez des marches des escaliers extérieurs dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie à Luxeuil-les-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 et 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Luxeuil-les-Bains afin d'être autorisé à ne pas réaliser le traitement du nez des marches de tous les escaliers environnants le bâtiment mairie et à ne pas poser une bande d'éveil de vigilance en haut de la volée d'escalier de 5 marches de la porte d'entrée principale, place Saint Pierre, la direction régionale des affaires culturelles s'opposant à la mise en place de ces éléments considérant qu'ils seraient de nature à porter atteinte à la conservation du patrimoine ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de bandes contrastées et anti antidérapantes sur le nez des marches des escaliers extérieurs et la mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier de 5 marches donnant accès à l'entrée principale de la mairie seraient de nature à porter atteinte à la conservation du patrimoine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

10 AOÛT 2018


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-08-10-013

Arrêté 353 du 10 août 2018 accordant une dérogation
relative à la non mise en conformité aux règles
d'accessibilité de l'entrée de la galerie des arts de l'espace
Frichet à Luxeuil-les-Bains

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 353 du

Accordant une dérogation aux dispositions des articles 2 et 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'entrée de la galerie des arts de l'espace FRICHET à Luxeuil-les-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Luxeuil-les-Bains afin d'être autorisé à ne pas réaliser la mise en conformité de l'entrée de la galerie des arts de l'espace FRICHET, l'architecte des bâtiments de France s'opposant à toute intervention sur cette partie du bâtiment considérant qu'une intervention extérieure serait de nature à porter atteinte au monument historique « Les Thermes » et ses abords ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que tout travaux sur l'entrée de la galerie des arts, avenue des Thermes, serait de nature à porter atteinte à la conservation du patrimoine, l'espace FRICHET étant situé dans le périmètre de protection du monument historique des Thermes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. La prescription contenue dans le rapport d'étude du 18 juillet 2018 est à réaliser.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

10 AOÛT 2018

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-08-10-014

Arrêté 354 du 10 août 2018 accordant une dérogation relative à la création de 2 places spectateurs en fauteuil au lieu de 9 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'espace Molière à Luxeuil-les-Bains

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 354 du

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la création de 2 places spectateurs en fauteuil au lieu de 9 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'espace Molière à Luxeuil-les-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Luxeuil-les-Bains afin d'être autorisé à réaliser 2 places spectateurs en fauteuil roulant au lieu de 9 places considérant que la création de 9 places constitue, de par la nécessité de supprimer un nombre important de sièges « valides », une disproportion manifeste entre la perte financière d'exploitation et le bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la création de 9 places « station fauteuil » constitue, de par la nécessité de supprimer un nombre important de sièges « valides », une disproportion manifeste entre la perte financière d'exploitation et le bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. La prescription contenue dans le rapport d'étude du 18 juillet 2018 est à réaliser.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 AOUT 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-08-10-015

Arrêté 355 du 10 août 2018 refusant une dérogation relative à la non mise en place d'un ascenseur dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la bibliothèque de Luxeuil-les-Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 355 du

Refusant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à la non-mise en place d'un ascenseur dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la bibliothèque à Luxeuil-les-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...
- 2 -

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains afin d'être autorisé à ne pas mettre en place un ascenseur pour desservir l'étage, la direction régionale des affaires culturelles considérant que l'installation d'un tel équipement impacterait fortement la structure ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que toutes les solutions pour rendre l'étage accessible n'ont pas été étudiées et qu'aucune disposition n'est prise pour offrir au rez-de-chaussée les prestations offertes à l'étage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

10 AOÛT 2018

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-08-10-016

Arrêté 356 du 10 août 2018 accordant une dérogation
relative au non redimensionnement des espaces de
manœuvre de portes dans le cadre de la mise en conformité
aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Borey à
Héricourt

10 AOÛT 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018 n° 356 du

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative au non-redimensionnement des espaces de manœuvres de portes dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire BOREY à Héricourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le maire de la commune de Héricourt afin d'être autorisé à ne pas réaliser la mise en conformité d'espaces de manœuvres de portes des accès aux blocs sanitaires filles et garçons qui représenterait un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité des espaces de manœuvres de portes des accès aux blocs sanitaires filles et garçons représenterait un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité, notamment dans la mesure où des espaces de girations existent et permettent de manœuvrer ces portes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 09 juillet 2018 sont à réaliser.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Héricourt.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 AOÛT 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET